

VD_GERICHTE P314.009593 vom 30. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P314.009593

FR: VD_GERICHTE P314.009593 du 30 avril 2015

IT: VD_GERICHTE P314.009593 del 30 aprile 2015

Erwägungen

E. 20

(10,64% correspondant à 5 semaines de vacances x 1'289 fr. 60) et le treizième salaire par 107 fr. 40 (8,33% x 1'289 fr. 60), soit un montant total de 1'534 fr. 20 brut, dont à déduire les charges sociales légales et

- 13 - contractuelles à verser aux institutions concernées, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er décembre 2013 (art. 102 et 339 al. 1 CO). Le grief de la recourante doit donc être partiellement admis. 4. La recourante fait également valoir que les premiers juges ont erré dans le calcul des montants versés en trop à l'intimée au titre d'indemnités journalières, dès lors que celles-ci ont été fixées sur la base d'un salaire à 100% au lieu de 80% et qu'il n'a pas été tenu compte du délai d'attente de deux jours. 4.1 L'art. 324a CO règle le droit au salaire lorsque le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour cause de maladie notamment. Trois régimes sont envisageables. Selon le régime légal, l'employeur verse le salaire "pour un temps limité" (al. 1), c'est-à-dire trois semaines pendant la première année de service, et ensuite pour une période plus longue fixée équitablement, en fonction de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières (al. 2). La pratique a développé des barèmes destinés à faciliter l'application de cette disposition (échelles bernoise, zurichoise et bâloise; cf. entre autres Wyler/Heinzer, *Droit du travail*, 3e éd. 2014, p. 234; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, *Arbeitsvertrag*, 7e éd. 2012, pp. 409s). Le droit au salaire cesse à la fin des rapports de travail (ATF 127 III 318 c. 4b). Ce régime de base correspond à un seuil minimal de protection auquel il n'est pas possible de déroger en défaveur du travailleur (ATF 131 III 623 c. 2.2). Selon le régime complémentaire, les parties peuvent convenir d'améliorer la protection du travailleur sans toucher au minimum légal, par exemple en prolongeant la période pendant laquelle le salaire reste dû (art. 324a al. 2 in principio CO) ou en prévoyant d'autres causes d'empêchement que celles retenues dans la loi. Une telle convention, qui ne fait qu'améliorer la situation du travailleur, et qui peut notamment

- 14 - porter sur la conclusion d'une assurance collective perte de gain, n'est soumise à aucune forme (Wyler/Heinzer, *op. cit.*, pp. 238s; Rehbindler/Stöckli, *Berner Kommentar*, 2010, n. 30 ad art. 324a CO). Enfin, selon le troisième régime prévu à l'art. 324a al. 4 CO, un accord écrit, un contrat-type ou une convention collective peut déroger au système légal à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes. L'employeur ou l'assureur versera des prestations moindres que celles dues légalement pendant un "temps limité", mais qui s'étendront sur une période plus longue (TF 4A_53/2007 du 26 septembre 2007 c. 4.3, in *RtID* 2008 I 1057; Aubert, *op. cit.*, nn. 50 et 53 ad art. 324a CO). L'équivalence est généralement respectée lorsque l'employeur contracte une assurance qui alloue 80% du salaire pendant 720 jours, après un délai d'attente de deux ou trois jours au maximum, moyennant un paiement de la moitié au moins des primes par l'employeur (ATF

135 III 640 c. 2.3.2 [délai de 730 jours]; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 243 et les réf. citées; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, op. cit., p. 455 et les réf. citées). La forme écrite doit couvrir les points essentiels du régime dérogatoire, à savoir les risques couverts, le pourcentage du salaire assuré, la durée des prestations, les modalités de financement des primes et un éventuel délai d'attente; un renvoi aux conditions générales d'assurance ou à un autre document tenu à disposition du travailleur suffit (ATF 131 III 623 c. 2.5.1). Les deux parties doivent signer l'accord (art. 13 al. 1 CO; Rehbinder/Stöckli, op. cit., n. 36 ad art. 324a CO). Si l'exigence d'équivalence ou de forme écrite n'est pas satisfaite, le régime légal trouve application. Le travailleur peut exiger un montant correspondant à son salaire pendant le "temps limité" défini à l'art. 324a al. 2 CO. L'employeur ayant souscrit une assurance et payé la moitié des cotisations peut déduire la totalité des indemnités servies pendant cette période limitée, mais pas les indemnités ultérieures: par leur contribution respective au paiement des primes, l'employeur est réputé se libérer de la totalité de l'indemnité due pour un temps limité, tandis que l'employé s'assure pour la période postérieure (ATF 96 II 133 c. 3d et 3f; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, op. cit., p. 433; contra Aubert, Le droit au salaire en cas

- 15 - d'empêchement de travailler [cité ci-après: Droit au salaire], in Journée 1991 de droit du travail et de la sécurité sociale, n. 116 p. 123). Il y a ainsi coexistence des prestations de l'employeur et de l'assureur jusqu'à concurrence du dommage, pendant la période limitée de l'art. 324a al. 2 CO (TF C 160/05 du 24 janvier 2006 c. 7.2.1, cité par Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Commentaire des art. 319 à 341 CO, 2009, p. 208). Cas échéant, l'employé peut commettre un abus de droit en réclamant le solde de son salaire alors qu'il a bénéficié de larges prestations de l'assurance (TF 4C.371/1995 du 23 juillet 1996 c. 2b). Un auteur souligne que l'accord prévoyant le versement du salaire ou d'une indemnité au-delà de la durée minimale prévue par la loi n'est soumis à aucune forme (art. 324a al. 2 CO); il en conclut que l'accord peut subsister tel quel, lors même que l'employeur est tenu d'appliquer le régime de base pendant cette durée minimale (Aubert, Droit au salaire précité, p. 123). 4.2 En l'espèce, le contrat de travail de l'intimée prévoyait qu'elle était "assurée en salaire à 80% et ce dès le 3ème jour de maladie selon certificat médical". Les premiers juges ont considéré que cette clause dérogatoire était valable. Compte tenu du fait qu'elle avait reçu 100% de son salaire sans respect du délai d'attente, ils ont ensuite estimé que les montants perçus en trop s'élevaient à 289 fr. 75, soit 20% des indemnités reçues. Il apparaît que la clause précitée du contrat de travail satisfait les conditions de validité de la jurisprudence, de sorte que sa validité peut être confirmée. En revanche, on doit constater que seuls figurent au dossier les certificats de salaire de l'intimée, et non les déclarations d'incapacité de travail à l'attention de la caisse d'assurance-maladie, ni les décomptes effectués par cette dernière. On ignore ainsi comment ont été calculées les indemnités journalières qui ont été versées à l'intimée en mars, septembre et octobre 2013. Il convient dès lors de calculer les indemnités qui auraient été normalement dues.

- 16 - En février 2013, l'intimée a été absente durant 4 jours. Selon le contrat de travail, l'intimée devait travailler 8 heures par jour et percevoir des indemnités journalières de l'assurance dès le 3ème jour à hauteur de 80% de son salaire. Son salaire horaire s'élevait en outre à 40 fr. 30. Dans le calcul des indemnités, il est tenu compte de la part au treizième salaire et du droit aux vacances pour déterminer le gain annuel. En l'espèce, ce gain annuel est de 72'645 fr. 23 (40 fr. 30 x 32 heures x 52 semaines [pour tenir compte des vacances] + 8.33% [treizième salaire]), soit 199 fr. par jour. C'est ainsi un montant de 318 fr. 40 (199 fr.

x 2 jours x 80%) qui aurait dû lui être versé de ce fait. Or l'intimée a reçu en mars 2013 un montant de 403 fr. 95, soit 85 fr. 55 de trop. En septembre 2013, l'intimée a été absente durant 3 jours et demi, de sorte que ses indemnités journalières après le délai d'attente auraient dû s'élever à 238 fr. 80 (199 fr. x 1,5 jours x 80%). Elle a ainsi reçu en septembre et octobre 2013 des indemnités en trop s'élevant à 806 fr. 05 ([208 fr. 95 + 835 fr. 90] – 238 fr. 80). Au vu de ce qui précède, l'intimée doit restituer à la recourante la somme de 891 fr. 60, avec intérêt à 5% l'an dès le 29 janvier 2014. 5. 5.1 Selon le système légal, la caisse de chômage se subroge à l'assuré dans tous ses droits - quant aux prétentions de salaire ou d'indemnisation envers l'ancien employeur - du fait du versement des prestations d'assurances (art. 29 LACI [loi sur l'assurance-chômage, RS 837.0]). La caisse ne peut renoncer à faire valoir ses droits (art. 29 al. 2 LACI). La subrogation est une cession légale au sens de l'art. 166 CO. Elle intervient sans formalité et indépendamment de toute manifestation de volonté. Elle implique le transfert de la créance avec ses qualités à la caisse et le remplacement du travailleur assuré, qui est exclu totalement ou partiellement du rapport d'obligation, par la caisse (DTA 1996/1997 n° 42, p. 229 et les références citées). Du fait de la subrogation, celle-ci

- 17 - devient donc titulaire de la créance à concurrence des prestations qu'elle a versées et la créance du travailleur est éteinte dans la même mesure (Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse 1992, pp. 196 et 204). La caisse est donc légitimée (art. 79 al. 2 LACI) à faire valoir contre l'ancien employeur une somme correspondant au montant des indemnités journalières versées (Munoz, op. cit., p. 198). 5.2 En l'espèce, l'intervenante a fait valoir sa subrogation à l'intimée à hauteur d'un montant de 2'182 fr. 45 net, correspondant aux indemnités de chômage qu'elle a versées pour le mois de novembre 2013, compte tenu du délai d'attente de 11 jours. Elle en réclame le paiement par la recourante. Au vu des considérants qui précèdent, l'intervenante est subrogée dans les droits de l'intimée à hauteur de 1'534 fr. 20 brut, sous déduction des cotisations légales, avec intérêt à 5 % l'an dès le 5 février 2014, et sous déduction du montant de 891 fr. 60 (cf. c. 4), donc à hauteur de 642 fr. 60. 6. Au vu de ce qui précède, l'intimée n'obtient que 1'534 fr. 20 sur les 6'500 fr. requis, sous déduction de 891 fr. 60 dus à la recourante, qui lui en réclamait 933 fr. 15 par demande reconventionnelle. La recourante obtient ainsi gain de cause dans une plus large mesure, de sorte qu'elle a droit à des dépens de première instance réduits (art. 95, 106 CPC), lesquels seront arrêtés à 400 fr. (art. 5 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]) et mis à la charge de l'intimée et de l'intervenante, solidairement entre elles. 7. En définitive, le recours doit être partiellement admis. Il doit être statué à nouveau en ce sens que V. _____ SA est reconnue débitrice de N. _____ de la somme de 1'534 fr. 20 brut avec intérêt à 5% l'an dès le 1er décembre 2013, sous déduction d'un montant de 891 fr. 60 et sous déduction du montant alloué à la Caisse cantonale de chômage de H. _____ (I). Elle est également reconnue débitrice et doit immédiat

- 18 - paiement à la Caisse cantonale de chômage de H. _____ de la somme de 642 fr. 60 brut avec intérêt à 5% l'an dès le 5 février 2014 (II). Le jugement est rendu sans frais (IV), N. _____ et la Caisse cantonale de chômage de H. _____ verseront à V. _____ SA, solidairement entre elles, le montant de 400 fr. à titre de dépens (V) et toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées (VI). Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'intimée et l'intervenante, qui s'est référée à sa requête de première instance, doivent verser à la recourante, solidairement entre elles, la somme de 1'400 fr. à

titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 8 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. V. _____ SA est reconnue débitrice de N. _____ de la somme de 1'534 fr. 20 (mille cinq cent trente-quatre francs et vingt centimes) brut avec intérêt à 5% l'an dès le 1er décembre 2013, sous déduction d'un montant de 891 fr. 60 (huit cent nonante-et-un francs et soixante centimes) et sous déduction du montant alloué à la Caisse cantonale de chômage de H. _____ selon chiffre II ci-dessous. II. V. _____ SA est reconnue débitrice de la Caisse cantonale de chômage de H. _____ et lui doit immédiat paiement du montant de 642 fr. 60 (six cent quarante-deux francs et

- 19 - soixante centimes) brut avec intérêt à 5% l'an dès le 5 février 2014, au titre de remboursement des indemnités de chômage versées à N. _____ pour le mois de novembre 2013. III. Le jugement est rendu sans frais. IV. N. _____ et la Caisse cantonale de chômage de H. _____ verseront à V. _____ SA, solidairement entre elles, le montant de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens. V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. Les intimés N. _____ et Caisse cantonale de chômage de H. _____ doivent verser, solidairement entre eux, à la recourante V. _____ SA la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Patrick Mangold (pour V. _____ SA), - Mme N. _____, - Caisse cantonale de chômage de H. _____.

- 20 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.